

## COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 07 novembre 2019

Date de convocation : 31/10/2019

L'an deux mille dix-neuf, le sept novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame DETRAZ Christiane, Maire.

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 9

Absent : 1

Votants : 9

Présents : Christiane DETRAZ, Jean-Luc REBORD, Christian EXCOFFON, Denis BOURGEOIS-ROMAIN, Marie-José LIGOUZAT, Dominique TEYPAZ, Thierry TEYPAZ, Gérard VIALIS, Jacky MARIN-LAMELLET.

Absent : Jean-Loup MARTIN.

### A - Secrétaire de séance

Les Conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, conformément à l'article L.2121.15 du Code des Communes. **Monsieur Dominique TEYPAZ** a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

**Madame le Maire déclare la séance ouverte**

### B – Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal en date du 11/10/2019

Madame le Maire demande à l'assemblée si le procès-verbal de la séance du 11/10/2019 suscite des remarques. Aucune remarque. Le procès-verbal de la séance du 11/10/2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### Délibération n° 2019-D53 – Reprise du contrat de délégation de service public conclu entre la commune de Cohennoz et la Régie des Saisies suite à la dissolution de la Régie des Saisies et abrogation de la délibération n° 2019-D49 du 11 octobre 2019

Rapporteur Madame le Maire

VU le contrat de délégation de service public signé entre la Commune de Cohennoz et la Régie des Saisies le 19 décembre 2008 ;  
VU le code des relations entre le public et l'administration, et plus particulièrement son article L. 243-1 ;  
VU la délibération du comité syndical du SIVOM des Saisies n°191004-04 du 4 octobre 2019,  
VU la délibération du conseil municipal de la Commune de Cohennoz n°2019-D49 du 11 octobre 2019 ;  
VU la délibération n°1 de la Commune de Hauteluze du 11 octobre 2019 refusant d'approuver la modification des statuts du SIVOM des Saisies, et par voie de conséquence, refusant d'approuver la création de la société publique locale « Domaines skiables des Saisies » ;  
VU la délibération n° 191017-01 du comité syndical du SIVOM des Saisies abrogeant la délibération du comité syndical du SIVOM des Saisies n°191004-04 du 4 octobre 2019,  
VU la délibération n°191029-03 du comité syndical du SIVOM des Saisies du 29 octobre 2019 décidant de la dissolution de la Régie des Saisies à la date du 30 novembre 2019 ;

Considérant que :

1. Les Communes de Hauteluze, Crest-Voland et Villard-sur-Doron sont membres du SIVOM des Saisies créé par arrêté préfectoral en date du 28 juin 1961.

Par une délibération du comité syndical du SIVOM des Saisies du 13 juin 1997, il a été créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière actuellement dénommée « Régie des Saisies », laquelle exerce certaines compétences dévolues par les Communes de Hauteluze, de Villard-sur-Doron et de Crest-Voland au SIVOM des Saisies, telles en particulier :

- L'exploitation des domaines skiables (alpin et nordique) de la station des Saisies et des remontées mécaniques ;
- L'exploitation d'un service de navettes en station.

La Régie des Saisies intervient également sur le territoire de la Commune de Cohennoz pour gérer le domaine skiable partiel de Cohennoz (ski alpin et ski nordique) - Secteur Mont-Bisanne, via un contrat de délégation de service public signé le 19 décembre 2008.

2. Les Communes de Hauteluze, Crest-Voland et Villard-sur-Doron, soucieuses de préserver la qualité de l'exploitation du service des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des Saisies, souhaitent privilégier un mode d'exploitation de proximité au moyen d'une structure plus efficiente, adaptée à l'exploitation d'une activité économique et permettant aux communes de conserver la maîtrise de l'exploitation.

La Commune de Cohennoz souhaite, pour le secteur Mont-Bisanne, prendre part à ce projet afin de créer, aux côtés des communes précitées, un environnement juridique et économique favorable au développement des domaines skiables des Saisies et propre à en assurer la pérennité.

Les Communes de Hauteluze, Crest-Voland, Villard-sur-Doron et Cohennoz envisagent de constituer entre elles une société publique locale leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux précédemment exposés.

3. L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des Saisies au moyen d'une société publique locale ne pourra intervenir que dans la mesure où la Régie des Saisies sera préalablement dissoute.

Suite à la dissolution de la Régie des Saisies, il convient de décider du sort du contrat de délégation de service public liant la Régie des Saisies à la Commune de Cohennoz et de déterminer les incidences comptables induites.

4. Le comité syndical du SIVOM des Saisies comme la Commune de Cohennoz ont, d'ores et déjà, été amenés à se prononcer sur ce point par délibérations respectives n°191004-04 du 04 octobre 2019 et n°2019-D49 du 11 octobre 2019. La prise d'effet de ces délibérations était conditionnée à l'approbation, dans des termes identiques, des statuts de la société publique locale « Domaines Skiables des Saisies » par chacune des quatre Communes (Commune de Hauteluze, Commune de Crest-Voland, Commune de Villard-sur-Doron, Commune de Cohennoz).

Les Communes de Crest-Voland, Cohennoz et Villard-sur-Doron ont approuvé la constitution de la société publique locale « Domaines Skiables des Saisies ».

Sans remettre en cause formellement le principe de constitution d'une société publique locale, la Commune de Hauteluze ne s'est pas prononcée favorablement sur la constitution de la société publique locale « Domaines Skiables des Saisies ».

Lors d'une réunion de travail tenue le 17 octobre 2019, la majorité des élus représentant les quatre communes concernées par la création de la société publique locale s'est accordée sur de nouveaux statuts de la société publique locale, induisant un nouveau vote du comité syndical sur le sort du contrat de délégation de service public liant la Régie des Saisies à la Commune de Cohennoz et les incidences comptables induites.

Tel est l'objet de la présente délibération.

\*\*\*

Il est ainsi demandé au conseil municipal d'entériner le principe de la reprise du contrat de délégation de service public liant la Régie des Saisies à la Commune de Cohennoz par la SPL « Domaines Skiables des Saisies » et de répartir le passif et l'actif inhérent à l'exécution dudit contrat comme suit :

### **I. Les emprunts**

La SPL « Domaines Skiables des Saisies » reprendra les emprunts initialement contractés, listés en annexe de la présente délibération, par la Régie des Saisies pour l'exécution du contrat de délégation de service public à hauteur du montant prévisionnel suivant :

	<b>EMPRUNTS</b>
COHENNOZ	488.559

### **II. L'actif immobilisé**

Les immobilisations incorporelles et corporelles résultant de l'exécution du contrat de délégation de service public conclu avec la Commune de Cohennoz reviennent à la Commune de Cohennoz pour un montant prévisionnel de 903.357 euros.

La liste des immobilisations est annexée à la présente délibération.

### III. Le contrat conclu par la Régie des Saisies

Suite à la dissolution de la Régie des Saisies, la SPL « Domaines Skiabiles des Saisies » reprend le contrat de délégation de service public initialement conclu entre la Régie des Saisies et la Commune de Cohennoz le 19 décembre 2008.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents (9 voix pour) :**

➤ **DECIDE :**

- D'approuver la répartition des actifs et passifs ci-dessus détaillée.
- D'approuver la reprise du contrat de délégation de service public liant la Régie des Saisies à la Commune de Cohennoz par la SPL « Domaines Skiabiles des Saisies ».
- D'autoriser Madame le Maire de Cohennoz à signer l'avenant au contrat de délégation de service public conclu initialement entre la Commune de Cohennoz et la Régie des Saisies joint en annexe de la présente délibération.
- D'abroger la délibération n°2019-D49 de la commune de Cohennoz du 11 octobre 2019.

**Délibération n° 2019-D54 – Abrogation de la délibération n°2019-50 en date du 11 octobre 2019 - Constitution de la Société Publique Locale (SPL) « SPL Domaines skiabiles des Saisies » et nouvelle délibération concernant la constitution de la « SPL Domaines skiabiles des Saisies »**

Rapporteur Madame le Maire

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et plus particulièrement les dispositions de l'article L. 243-1,

Vu la délibération n° 2019-10D05-1 – CONSTITUTION DE LA SOCIETE « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » du 9 Octobre 2019 du conseil municipal de la commune de CREST-VOLAND approuvant la création de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,

Vu la délibération n°2019-10-11-51 – Création de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » du 11 Octobre 2019 du conseil municipal de la commune de VILLARD-SUR-DORON approuvant la création de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,

Vu la délibération n°2019-D50 – Constitution de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » du 11 Octobre 2019 du conseil municipal de la commune de COHENNOZ approuvant la création de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,

Vu la délibération du 11 Octobre 2019 du conseil municipal de la commune de HAUTELUCE refusant d'approuver la modification des statuts du SIVOM DES SAISIES et par voie de conséquence la création de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,

Vu les statuts modifiés de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » consécutivement à la réunion de travail du 17 Octobre 2019,

Vu les considérants ci-dessous.

CONSIDERANT que :

1. Les communes de CREST-VOLAND, COHENNOZ, HAUTELUCE et VILLARD-SUR-DORON souhaitent constituer entre elles une Société Publique Locale dénommée « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » leur permettant de répondre aux intérêts et enjeux liés à l'exploitation du domaine skiable des SAISIES afin d'en assurer le développement et la pérennité,
2. L'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiabiles de la station des SAISIES au moyen de cette Société Publique Locale ne pourra intervenir que dans la mesure où la « REGIE des SAISIES » sera préalablement dissoute et que l'intégralité de son actif et de son passif sera repris au budget du « SIVOM des SAISIES »,
3. Le « SIVOM des SAISIES » procèdera ensuite à l'attribution des éléments actifs et passifs dévolus par la « REGIE des SAISIES » au profit de chacune des communes membres du « SIVOM des SAISIES »,
4. Chacune des communes concernées procèdera ensuite au transfert (i) de la jouissance des immobilisations transmises par le « SIVOM des SAISIES » au profit de la Société Publique Locale dans le cadre de contrats de délégation de service public et (ii) de la propriété des éléments d'actifs non immobilisés et des dettes transmises par le « SIVOM des SAISIES » dans le cadre d'apports en nature et en numéraire au profit de la Société Publique Locale dont le capital sera corrélativement augmenté,
5. La constitution de la Société Publique Locale ainsi que l'augmentation de capital corrélatives projetées supposent l'accord préalable et unanime des conseils municipaux des communes de CREST-VOLAND, COHENNOZ, HAUTELUCE et VILLARD-SUR-DORON sur les mêmes statuts proposés pour cette société,
6. Et par conséquent que le rejet du projet des statuts de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » par l'une des quatre communes concernées entraîne l'impossibilité pour l'ensemble desdites communes de mener à bien les opérations ci-dessus rappelées,
7. Les conseils municipaux des communes de CREST-VOLAND, VILLARD-SUR-DORON et COHENNOZ, réunis en séance le 9 Octobre 2019 pour la première et le 11 Octobre 2019 pour les deux suivantes, ont approuvé les statuts qui leur ont été présentés, de même que la constitution de la Société Publique Locale telle qu'envisagée à ces dates ainsi que l'augmentation de capital projetée,

8. Le conseil municipal de la commune de HAUTELUCE, réuni en séance le 11 Octobre 2019 a refusé d'approuver la modification des statuts du SIVOM DES SAISIES et par voie de conséquence la création de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,

9. Ce rejet par le conseil municipal de la commune de HAUTELUCE le 11 Octobre 2019, empêche par conséquent la signature des statuts de la Société Publique Locale dans sa rédaction soumise et approuvée par les conseils municipaux des communes de CREST-VOLAND, VILLARD-SUR-DORON et COHENNOZ,

10. Une réunion de travail organisée le 17 Octobre 2019 à laquelle ont notamment assisté les maires des quatre communes concernées ainsi qu'une majorité d'élus des différents conseils municipaux a permis (i) de confirmer l'intérêt des quatre communes concernées pour la création de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » et (ii) de répondre favorablement au souhait de la commune de HAUTELUCE de souscrire au capital de la société sous réserve que sa participation soit égale à 50 % du capital social de la Société Publique Locale et que sa représentation au sein du conseil d'administration de cette société atteigne 50% des sièges le composant,

11. Un consensus ayant été trouvé à l'issue de cette réunion de travail, les statuts de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » ont été modifiés notamment en ce qui concerne (i) la répartition du capital, (ii) le nombre de membres composant le conseil d'administration, (iii) la répartition des sièges au sein dudit conseil entre les différentes communes, (iv) les conditions de délibération du conseil d'administration et (v) l'âge limite du président du conseil d'administration, du directeur général et des directeurs généraux délégués,

12. La délibération n° 2019-D50 – Constitution de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », prise par le conseil municipal de la commune de COHENNOZ le 11 Octobre 2019 peut faire l'objet d'une abrogation conformément aux dispositions de l'article L. 243-1 du Code des relations entre le public et l'administration,

13. Il y a donc lieu de soumettre au vote du conseil municipal :

- (i) l'abrogation de la délibération n° 2019-D50 – Constitution de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,
- (ii) la création de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » sur la base d'une version modifiée des statuts afin de tenir compte des décisions prises lors de la réunion de travail du 17 Octobre 2019 et la désignation des représentants de la commune appelés à siéger au conseil d'administration de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,
- (iii) l'augmentation du capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » à intervenir après la création de cette dernière.

Tels sont les objets de la présente délibération.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents (9 voix pour) :**

Décide :

- **D'abroger** la délibération n° 2019-D50 – Constitution de la Société Publique Locale « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » prise par le conseil municipal de la commune de COHENNOZ le 11 Octobre 2019,
- **De délibérer** sur la création de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » et sur l'augmentation de capital corrélative de cette Société Publique Locale ainsi qu'il suit :

#### **1 – Constitution de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »**

- **Approuve** la constitution d'une société prenant la forme d'une Société Publique Locale, régie par les dispositions de l'article L 1531-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, dont les principales caractéristiques sont ci-après rappelées :
  - **Dénomination** : « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,
  - **Objet** :
    - La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes liés à l'exploitation des domaines skiables des SAISIES,
    - L'exploitation du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables de la station des SAISIES situés sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux statuts,
    - L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique) pour le compte des actionnaires,
    - L'activité de « transport public routier de personnes » pour les navettes à destination des usagers des équipements de remontées mécaniques sans que cette activité puisse porter atteinte au pouvoir de police du maire,
  - **Siège social** : HAUTELUCE (73620) LES SAISIES - 109 avenue des Jeux olympiques,



- **Durée** : 99 années,
- **Capital** : 37 000 euros divisé en 37 000 actions de un euro chacune et réparties ainsi qu'il suit :

- La commune de HAUTELUCE, 18.500 actions, ci .....	18.500
- La commune de VILLARD-SUR-DORON, 9.250 actions, ci .....	9.250
- La commune de CREST-VOLAND, 4.625 actions, ci .....	4.625
- La commune de COHENNOZ, 4.625 actions, ci .....	4.625
<b>Total des actions souscrites :</b>	
TRENTE SEPT MILLE actions, ci .....	<u>37.000</u>

- **Conseil d'administration** : composé de 16 membres, tous représentants des communes actionnaires et choisis en leur sein dans les proportions suivantes :
  - HUIT (8) représentants de la commune de HAUTELUCE,
  - QUATRE (4) représentants de la commune de VILLARD-SUR-DORON,
  - DEUX (2) représentants de la commune de CREST-VOLAND,
  - DEUX (2) représentant de la commune de COHENNOZ.

➤ **Approuve** le montant du capital social initial de la société à hauteur de trente-sept mille euros (37 000 €) et la participation de la commune de COHENNOZ au capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »,

➤ **Approuve** la rédaction des statuts de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » telle qu'il lui en a été donné lecture et tels que joints à la présente délibération et d'autoriser Madame Le Maire, ou son représentant, à les signer,

➤ **Approuve**, plus précisément, la part de capital à souscrire par la commune de COHENNOZ, soit la somme de quatre mille six cent vingt-cinq euros (4.625 €) représentant 4.625 actions de 1 euro de valeur nominale chacune sur les 37 000 actions composant le capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », et autorise Madame Le Maire à signer les bons de souscription et la libération des actions pour un montant de quatre mille six cent vingt-cinq euros (4.625 €),

➤ **Décide** de l'imputation des crédits nécessaires au versement du capital libéré au compte budgétaire afférent après vérification de la disponibilité des crédits correspondants,

➤ **Approuve** le mode d'administration de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » sous la forme d'un Conseil d'Administration composé de SEIZE (16) membres, tous représentants des communes et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- HUIT (8) représentants de la commune de HAUTELUCE,
- QUATRE (4) représentants de la commune de VILLARD-SUR-DORON,
- DEUX (2) représentants de la commune de CREST-VOLAND,
- DEUX (2) représentants de la commune de COHENNOZ.

➤ **Approuve** la composition du conseil d'administration et décide de désigner en qualité de premiers administrateurs de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », représentant de la commune de COHENNOZ, et ce pour la durée de leur mandat électif :

- **M. REBORD Jean-Luc**
- **M. EXCOFFON Christian**

➤ **Décide** de désigner en qualité de représentant de la commune de COHENNOZ à l'assemblée générale des actionnaires de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » :

- **Mme DETRAZ Christiane**

➤ **Autorise** les représentants de la commune de COHENNOZ à accepter, toute fonction dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » (Présidence et Direction Générale, Vice-Présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, etc),

➤ **Confère** tous pouvoirs à Madame le Maire à l'effet (i) d'ordonner le versement de la part de capital souscrite par la commune dans les proportions ci-dessus indiquées et (ii) de signer les statuts de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES » et toutes pièces de constitution y afférentes.

## 2 – Augmentation du capital de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES »

➤ **Autorise**, l'augmentation de capital à intervenir de la société « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES », laquelle sera réalisée après la constitution de cette dernière, par apport en nature et en numéraire de l'intégralité des éléments d'actif, autres que ceux immobilisés, et le cas échéant, des éléments de passif transférés par le « SIVOM des SAISIES » à chacune des communes membres de ce dernier; étant ici précisé que le montant de l'augmentation de capital dépendra (i) des éléments d'actif circulant et de passif transmis par la « REGIE des SAISIES » au « SIVOM des SAISIES » au jour de sa dissolution, (ii) de la répartition de ces éléments par le « SIVOM des SAISIES » au profit des communes membres et (iii) des apports qui seront consentis par la commune de COHENNOZ afin de maintenir le pourcentage de sa participation au capital initial de la « SPL DOMAINES SKIABLES DES SAISIES ».

➤ **Confère** tous pouvoirs à Madame le Maire à l'effet de, au nom et pour le compte de la commune, (i) signer tous actes et pièces relatifs à l'augmentation de capital à intervenir, (ii) effectuer les apports en nature et en numéraire susvisés, et plus généralement faire tout ce qui s'avérera nécessaire.

➤ **Autorise** Madame Le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### Délibération n° 2019-D55 – Régularisation foncière de la VC n°3 – Acquisition de la parcelle C973

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire rappelle qu'à ce jour, l'emprise foncière de la voie communale n°3 dénommée « Route de Prarian » (ex route de la Vouillon) a été régularisée dans son ensemble à l'exception de la parcelle C973 restant appartenir à des propriétaires privés, M & Mme BOURGEOIS-ROMAIN Denis. Elle rappelle que la cession gratuite au profit de la Commune est demandée comme pour les autres voies.

Pour régulariser la situation de cette partie de voirie ouverte à la circulation publique, les propriétaires acceptent de céder gratuitement à la commune, la parcelle correspondante d'une superficie de 94m<sup>2</sup>.

A cet effet, Madame le Maire propose de se prononcer sur cette acquisition qui sera entérinée par acte administratif et publiée au Service de la Publicité Foncière de Chambéry aux frais de la Commune.

Il convient de préciser que, pour effectuer la publication hypothécaire, une valeur doit être attribuée. Cette valeur est fixée en fonction du zonage, soit 40 €/m<sup>2</sup>.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents (8 voix pour) :**

➤ **Décide :**

- D'approuver l'acquisition gratuite de la parcelle C973 d'une superficie de 94m<sup>2</sup> dans le cadre de la régularisation foncière de la voie communale n°3, conformément à la valeur fixée ci-dessus.
- De confirmer que cet accord sera régularisé par acte établi en la forme administrative aux frais de la Commune.
- De confier à la Société d'Aménagement de la Savoie (S.A.S.) la rédaction de l'acte administratif correspondant.
- D'autoriser Madame le Maire et son premier adjoint à signer toutes les pièces nécessaires à la régularisation foncière de cet accord et à représenter la Commune dans cette procédure.

**Monsieur Denis BOURGEOIS-ROMAIN n'a pas pris part à cette délibération, il a quitté la salle juste avant le débat et est revenu juste après le vote de ladite délibération.**

### Délibération n° 2019-D56 – Secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2019-2020 – Approbation de la convention avec le SAF

Rapporteur Madame le Maire

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la convention proposée avec le SAF relative aux secours hélicoptérés en Savoie pour l'année 2019-2020 (du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2020).

Dans le but de valider les termes de cet accord (du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2020) et les tarifs proposés, le Conseil Municipal autorise l'application des tarifs et des dispositions conventionnelles.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents (9 voix pour) :**

↳ **Etablit** que le tarif pour l'année 2019-2020 sera de 56,90 Euros/mn TTC.

Conformément à l'Article 97 de la Loi Montagne et à l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, le Maire sera autorisé à refacturer les missions de secours hélicoptérées sur la base du tarif approuvé. Le coût de ces secours hélicoptérés sera facturé aux victimes ou à leurs ayants droit conformément aux dispositions de ces deux lois et le cas échéant de leurs décrets d'application, lorsque les activités exercées par la ou les personnes secourues seront conformes à celles définies par ces textes législatifs et réglementaires.

Il découle de ces deux textes que les communes peuvent exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir.

↳ **Autorise** Madame le Maire à signer la convention afférente.

## Compte rendu des délégations au maire

Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations de certaines attributions du conseil municipal (délibération du 28/03/2014) conformément à l'article L. 2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales :

Décision n° 2019-DC24 En date du 11/10/2019	<u>Bâtiment d'accueil touristique :</u> Signature d'un acte modificatif n°1 au lot n°2 « gros oeuvre » ayant pour objet d'intégrer des modifications dans les quantités et des travaux supplémentaires avec la société Feige & Fils pour un montant HT de – 2 330.65 €, soit : - Nouveau montant marché HT : 144 332.51 €
Décision n° 2019-DC25 En date du 21/10/2019	<u>Bâtiment d'accueil touristique :</u> Signature d'un acte modificatif n°1 au lot n°3 « étanchéité » ayant pour objet le remplacement du système d'étanchéité sur terrasse avec isolation avec la société Etanchéité des 2 Savoie pour un montant HT de 884.39 €, soit : - Nouveau montant marché HT : 17 177.88 €
Décision n° 2019-DC26 En date du 23/10/2019	<u>Bâtiment d'accueil touristique :</u> Signature d'un acte modificatif n°2 au lot n°1 « Terrassement-VRD » ayant pour objet d'intégrer des modifications dans les quantités et des travaux supplémentaires avec la société LTVA pour un montant HT de 1 533.41 €, soit : - Nouveau montant marché HT : 83 173.38 €
Décision n° 2019-DC27 En date du 23/10/2019	<u>Bâtiment d'accueil touristique :</u> Signature d'un acte modificatif n°2 au lot n°10 « plomberie-chauffage-ventilation » ayant pour objet le remplacement du système de sécurité incendie sur la réseau VMC avec la société SANITECH pour un montant HT de 1 008.00 €, soit : - Nouveau montant du marché HT : 39 307.31 €

Déclaration d'intention d'aliéner : Tableau récapitulatif du non exercice du droit de préemption. Il est donné acte sans observation.

## Affaires et questions diverses

Le Conseil Municipal prend connaissance :

### 1/ Courrier du 10/10/2019 de M. André CHEVALLIER

Il est précisé qu'une copie de ce courrier a été transmise à chaque élu. Concernant les points soulevés par M CHEVALLIER André, Christian EXCOFFON explique la position de la Commune sur chacun des sujets abordés par M. CHEVALLIER André. Une réponse lui sera apportée dans ce sens.

**2/ Révision du PLU :** L'approbation de la révision du PLU aura lieu lors de la prochaine réunion du conseil municipal fixée au 06/12/2019 à 19h00

### 3/ Zone GRAND DUC

Christian EXCOFFON propose d'organiser une réunion d'information destinée aux personnes intéressées par ce projet, le 22/11/2019 à 19h30 en mairie, en vue de présenter l'aménagement de la zone du Grand Duc.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 30

Le Maire,  
Christiane DETRAZ



Compte rendu affiché le 14/11/2019